



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 11765

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que l'article R 363-16 du code des communes dispose que « si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière » (alinéa 3) et que « en cas de crémation de corps d'une personne porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant l'incinération » (alinéa 4). Certains médecins invoquant le secret médical pour refuser d'attester que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse ou que la prothèse a été récupérée, la sécurité des installations d'incinération et du personnel affecté à leur exploitation peut se trouver gravement compromise (risques d'explosion). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas la possibilité, après la mise en bière, de s'assurer que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse. Le nouveau modèle de certificat de décès (conforme à l'arrêté du 16 juillet 1987) se bornant à prévoir que le médecin donne éventuellement son accord pour la crémation, doit-il être considéré comme valant l'attestation visée à l'article R 363-16 du code des communes ? Ou, au contraire, les médecins constatant le décès ne doivent-ils pas être considérés comme tenus de délivrer une attestation particulière, distincte du certificat de décès, solution qui aurait le mérite d'appeler leur attention sur l'importance essentielle de l'accord qu'ils délivrent pour l'opération d'incinération ? Enfin, il est demandé s'il ne serait pas opportun que l'ordre national des médecins rappelle à tous les médecins l'obligation qui résulte pour eux de l'article R 313-16 du code des communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le modèle de certificat de décès résultant de l'arrêté du 16 juillet 1989 a pour objet d'éviter la multiplication des certificats médicaux exigés pour la pratique des opérations funéraires en regroupant sur ce document l'ensemble des avis médicaux nécessaires. L'accord du médecin pour la pratique de la crémation figurant au recto de ce certificat vaut attestation de récupération de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, et cela conformément à l'obligation posée à l'article R 363-16 du code des communes. Le certificat peut sembler peu explicite, mais sa rédaction présente l'avantage de ne pas transgresser le secret médical qui interdit à tout médecin de dévoiler sur un document public, et sans le consentement de l'intéressé, l'état de santé antérieur de la personne décédée. Il est, en outre, indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre chargé de la santé a récemment appelé l'attention du secrétaire général de l'ordre national des médecins sur les problèmes liés aux personnes décédées porteuses d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile. A cette occasion, les termes de l'article R 363-16 précité qui imposent l'attestation par un médecin, en l'occurrence celui qui établit le certificat de décès, de la récupération des prothèses renfermant des radio-éléments artificiels avant la mise en bière et des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant la crémation ont été explicitement rappelés.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11765

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1737